



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 65464

### Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les disparités importantes qui existent entre les anciens combattants de l'union française en ce qui concerne les pensions et retraites qui ont été cristallisées au moment de l'indépendance. Ces pensions sont dix fois moindres que celles des nationaux. Par ailleurs, de nombreux anciens combattants de l'union française, qui ont perdu la nationalité française au moment de l'indépendance de leur pays, attendent la naturalisation française depuis plusieurs années. Il lui demande en conséquence quelles sont les suites qu'il entend donner aux préoccupations de cette catégorie d'anciens combattants et victimes de guerre.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 71 de la loi de finances pour 1960 a transformé les pensions ou allocations à la charge de l'Etat servies aux nationaux des Etats nouvellement indépendants en indemnités annuelles non pécuniaires et non reversibles, au niveau atteint à la date d'accession à l'indépendance de ces pays. Aussi les valeurs de points différentes auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire trouvent leur origine dans des dates différentes d'accession à l'indépendance des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française. Toute mesure d'harmonisation remettrait en cause le principe de la cristallisation. Par ailleurs, il convient d'ajouter qu'à partir de 1971, usant très largement de la possibilité qui lui était ainsi offerte, le Gouvernement a consenti des mesures de revalorisation des pensions cristallisées en application de l'article 71. A cet égard, les mesures successives de revalorisation des indemnités - dont celle intervenue au 1er juillet 1989, d'un taux de 8 p 100 - marquent d'une manière significative la préoccupation de la France pour le sort des ressortissants des Etats ayant appartenu à l'Union française qui ont combattu à ses côtés, sans toutefois revenir sur le principe de cristallisation adopté par le Parlement français. Toutefois, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a obtenu cette année une mesure spécifique en faveur de ces ressortissants qui s'élève à un montant de 4 MF, et vise à revaloriser de 8,2 p 100 à compter du 1er janvier 1993 les pensions militaires d'invalidité et les pensions civiles et militaires de retraite qui leur sont servies.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bayard Henri](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 65464

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 décembre 1992, page 5590